



LA « CONTRE-FAQ » des Jeunes Avocats

Ce que dit la CNBF

Ce que l'on ne vous dit pas...

Cette réforme aurait pour effet d'entraîner un doublement des cotisations au régime complémentaire ?

« Poser la question en ces termes, c'est délibérément ne pas vouloir prendre en compte le fait que les effets de cette réforme s'étalent sur les 15 prochaines années pour justement permettre que les augmentations de cotisations, qui sont incontournables, ne soient ni brutales, ni imprévues mais qu'elles soient, au contraire, planifiées, mesurées et raisonnables. En d'autres termes, avec cette réforme, les avocats évitent ce que d'autres actifs ont subi, à savoir des hausses soudaines, fortes et immédiates des cotisations imposées par les pouvoirs publics au nom de la nécessaire préservation de l'équilibre de tout régime de retraite. Est-ce de cette épée de Damoclès que les avocats auraient voulu ou auraient préféré, en se satisfaisant d'une "politique de l'autruche" et finalement en sacrifiant les jeunes générations actuelles et prochaines d'avocats ? »

Certes l'augmentation est lissée sur 15 ans en permettant le cas échéant sur cette période de cotiser en supplément avant d'aboutir à un tarif unique de cotisation.

La moitié des avocats ne cotisent que sur la première tranche et entre 2014 et 2029, la première tranche doublera quasiment.

Inversement, la cotisation globale de ceux qui cotisent sur les tranches supérieures et qui cotisaient à l'ancien régime complémentaire optionnel, quant à elle, augmentera dans une proportion sensiblement moindre, voire diminuera.

(voir plus bas)

On fait donc payer aux revenus les plus bas la disparition du système optionnel.

Qu'en est-il alors de ces augmentations de cotisations avec la réforme ?

« Ici encore, il faut relativiser cet aspect et en prendre l'exacte mesure. [...] Est-il dès lors raisonnable de se focaliser en 2014 sur ce que pourra être le niveau des cotisations en 2029, surtout en retenant comme référence l'euro d'aujourd'hui ? Non, sauf à développer des propos anxiogènes et totalement improductifs. Et d'ailleurs, qui se rappelle aujourd'hui du montant de ses cotisations à la fin des années 1990 ? »

Qu'en 2029 la monnaie soit l'Euro, l'ancien franc ou la drachme est sans incidence.

Le montant des cotisations doublera en pourcentage.

Enfin, de quoi concrètement parle-t-on ?

« Pour un revenu net annuel de 50.000 € par exemple, le montant des cotisations au régime complémentaire a été de 1.813 € en 2014, il passera par une baisse en 2015 puisqu'il sera de 1.750 €, sera de 1.866 € en 2016 et poursuivra une progression lente et mesurée jusqu'en 2029. Par rapport à la tendance des augmentations sur les années passées, les cotisations des avocats qui n'étaient pas déjà en classes optionnelles, ne vont finalement augmenter en moyenne tous les ans sur les

Exemple : en euros constants

1) Celui qui cotisait sur la première tranche sur un revenu de 40.000 € cotise en 2014 à 3.11% soit 1244 €. En 2029 pour un même revenu la cotisation sera de 6% soit **2.400 €, soit une augmentation de 92,93 %.**



LA « CONTRE-FAQ » des Jeunes Avocats

15 ans à venir que de 2,27% !

Qui peut alors sérieusement prétendre au caractère insupportable d'une telle augmentation alors qu'au surplus, ces cotisations supplémentaires sont un véritable investissement puisqu'elles vont permettre aux avocats d'acquérir plus de points de retraite et qu'elles sont totalement déductibles fiscalement et socialement.

Payer un peu plus de cotisations, c'est toujours payer un peu moins d'impôts ! »

2) Celui qui cotisait sur un revenu de 150.000 € et en catégorie C3 du régime optionnel a en 2014 une cotisation de

1^{re} tranche : 1.296,06 €

2^e tranche : 6.727,04 €

Option C3 : 10.745,94 €

Total : 18.769,05 €

En 2029 sa cotisation sera

1^{re} tranche : 2.500,44 €

2^e tranche : 4.834,18 €

3^e tranche : 5.709,64 €

4^e tranche : 3.946,21 €

Total : 16.990,17 €

soit une baisse de 9,48 %

Qui peut contester le caractère inéquitable de la progressivité retenue qui fait peser sur les bas revenus la suppression du système complémentaire optionnel en favorisant les hauts revenus ?

Cotiser plus pour obtenir plus de points est bel et bon, sauf qu'*in fine* dans un régime par répartition la valeur du point sera fonction du rapport financier cotisations/prestations à la date lointaine où les avocats prendront leur retraite.

Il n'y a aucune garantie sur une valeur du point.

L'augmentation des cotisations et hors de proportion par rapport à l'économie d'impôt qu'elle procurera.



LA « CONTRE-FAQ » des Jeunes Avocats

Mais pourquoi fallait-il réformer le Régime Complémentaire de retraite des avocats ?

« Le régime de retraite des avocats, comme d'ailleurs celui de tous les autres actifs (salariés, non-salariés, autres professions libérales, ...) est confronté à un double choc.

Un choc démographique tout d'abord :

L'allongement de la durée de la vie a nécessairement entraîné un allongement de la durée moyenne de versement d'une pension de retraite. Pour les avocats, cette durée moyenne a augmenté de 4,2 ans en 20 ans.

Notre rapport démographique s'est dégradé. Il était de 8,9 cotisants pour un retraité en 2006, il est aujourd'hui (2013) de 6,4 cotisants pour un retraité et même de 4,6 cotisants pour un retraité si on prend en compte les pensions de réversion.

La CNBF, comme tous les autres régimes de retraite, subit les effets du « papy boom » avec une arrivée massive de retraités sur les années à venir : 5 fois plus de pensionnés en 2060 par rapport à aujourd'hui !

Un choc financier ensuite :

Conséquence du premier choc, la CNBF est confrontée à une augmentation massive des prestations à verser. L'augmentation de la masse des prestations est nettement plus forte que celle des cotisations (+ 146% contre + 95% sur 10 ans).

De ce double choc, il en résulte un déficit technique permanent pour le régime complémentaire (montant des prestations supérieur au montant des cotisations) à l'horizon de 2018.

La situation des régimes de la CNBF est chaque année communiquée et disponible sur le site de la CNBF (Bilans, comptes de résultat, rapport d'activité).

A cette situation plus que préoccupante, s'est ajoutée la ferme volonté des pouvoirs publics de supprimer ce qui faisait la spécificité de notre régime complémentaire.

Il avait été en effet expressément annoncé à la CNBF qu'il allait être mis fin à l'exonération fiscale et sociale des cotisations optionnelles du Régime complémentaire

et qu'il fallait tout simplement mettre un terme aux classes C1, C2 et C3 en ce que justement leur caractère optionnel ne garantissait pas l'avenir. Est-on jamais sûr que les générations suivantes fassent le choix de l'optionnel, ce qui remet en cause le principe même d'un régime par répartition ?

En d'autres termes, le statu quo n'était plus possible, sauf à prendre le risque que les avocats perdent l'autonomie de leurs régimes de retraite, qu'il soit porté atteinte à leurs réserves et qu'au final, ils perdent les avantages qu'ils ont constitués par leurs cotisations.

Pourquoi ne pas se contenter d'épuiser les réserves de la CNBF ?

Il est exact :

- que depuis 2007 le nombre de cotisants augmente moins vite que le nombre de retraités ;
- que depuis 2007 le rapport cotisations/prestations évoluait défavorablement de sorte qu'il a été procédé à un rattrapage en 2013

Cependant la rétrospective des 5 ou 6 dernières années ne dispensait pas de faire réaliser des études projectives sur les 20, 40, 60 prochaines années, comme l'a fait le Conseil d'Orientation des Retraites.

Si la population générale française est confrontée au « papy boom » ce n'est pour l'heure pas le cas de la profession d'avocat qui en passant en 20 ans de 30.000 avocats à 60000 avocats en 2014 connaît plutôt un baby boom. **On ignore cependant si la population des avocats continuera de croître au même rythme.**

Sur l'aspect financier, si le montant des cotisations avait tendance depuis 2007 à augmenter moins vite que celui des prestations, quoiqu'un rattrapage soit intervenu en 2013, il faut aussi préciser que les rapports prestations/bénéficiaire et droit directs/retraité ont aussi augmenté et ce sensiblement plus que l'inflation, **c'est-à-dire que la CNBF a pris la décision positive d'augmenter les prestations et non pas de les limiter et encore moins de les geler.**

La question est, quelles seraient en ce qui concerne la profession d'avocat, les conclusions de projections telles que celles réalisées pour la population générale par le COR ?

On ne le sait pas parce que si la CNBF les avait fait réaliser, elle les aurait publiées.



LA « CONTRE-FAQ » des Jeunes Avocats

Le montant total des réserves de la CNBF s'élève à 1,4 milliards € dont 986 millions € au titre du Régime complémentaire, soit pour ce dernier environ 5,6 ans de prestations.

Que fait-on une fois que les réserves sont épuisées et que les déficits ont continué inexorablement de s'aggraver en dépit d'un éventuel gel des pensions ?

La solution est malheureusement simple : on fait payer les actifs pour combler les déficits et au final on fait supporter, en particulier sur les jeunes générations à venir, le poids de la dette.

Est-ce cela l'équité ? Est-ce à cette absence de solidarité intergénérationnelle que l'on souhaite parvenir ?

La réponse est définitivement non !

Au contraire, une fois le spectre du déficit reporté grâce à la réforme, nos réserves constitueront un élément déterminant du pilotage de nos régimes pour participer à leur équilibre sur le long terme. »

« Oui, mais comme l'idée de se contenter d'épuiser les réserves, ces autres solutions ne sont que des expédients.

La première solution consiste à faire porter l'effort sur les pensionnés :

Dans la mesure où il n'est légalement pas possible de baisser les retraites, la solution consiste à les geler ou du moins à en limiter la hausse, afin de diminuer les charges du régime. Il convient de préciser qu'une telle solution a un impact non seulement sur les retraités actuels mais également sur les actuels cotisants en tant que futurs retraités.

Prudente, la CNBF s'était déjà orientée vers une limitation de la revalorisation des pensions de retraite en restant proche de l'inflation (pour 2014, revalorisation de 1% pour une inflation de 0,9% en 2013).

Quoiqu'il en soit, le poids actuel et à venir des prestations à verser est tel, que cette solution reste insuffisante, même si elle reste un outil de pilotage du régime à ne pas négliger, pour résoudre les déficits à venir.

La seconde solution est de ne pas augmenter les cotisations.

Solution certes attrayante mais qui ne résout pas la question du déficit à venir.

Que ce serait-il alors passé ? Les cotisations n'auraient pas été augmentées mais comme il aurait fallu malgré tout combler le déficit, le coût d'acquisition du point de retraite n'aurait alors pas cessé d'augmenter dans de très fortes proportions.

Pour un même montant de cotisations, le nombre de points acquis n'aurait pas cessé de diminuer.

La conséquence est simple : les cotisations des actifs auraient permis de payer les pensions d'aujourd'hui et celles de demain, mais sans pour autant permettre aux

On est fondé à penser que ces projections n'existent pas.

On ignore donc si la réforme telle qu'elle a été conçue était nécessaire du moins dans une telle ampleur, si elle est adaptée, ou pire si éventuellement elle est insuffisante faute d'évaluation des besoins à long et très long terme.

D'autres solutions que la réforme mise en œuvre étaient-elles envisageables ?

Cette affirmation n'est pas tout à fait exacte.

Il résulte des chiffres du rapport d'activité 2013 de la CNBF que les rapports prestations/bénéficiaire et droit directs/retraité ont augmenté et ce sensiblement plus que l'inflation, **c'est-à-dire que la CNBF a pris la décision positive d'augmenter les prestations et non pas de les limiter et encore moins de les geler.**

La solution retenue par la CNBF est jusqu'à présent de ne pas faire peser du tout l'effort sur les retraités, mais uniquement sur les cotisants.

Les cotisations augmentent régulièrement.



LA « CONTRE-FAQ » des Jeunes Avocats

retraités d'après-demain de se constituer des pensions décentes.

Soit un véritable marché de dupes, dont les actifs de 30/40 ans d'aujourd'hui et les jeunes générations à venir d'avocats auraient été les victimes !

La troisième solution consiste à se contenter, au coup par coup, d'augmenter le taux d'appel :

Il s'agit d'une pratique connue permettant d'augmenter les recettes sans toucher directement aux cotisations.

On augmente le taux d'appel des cotisations, ce qui signifie qu'une partie des sommes versées par les cotisants est destinée non pas à acquérir des points, mais à combler les déficits.

Depuis quelques années, la CNBF n'avait pas d'autre choix que d'utiliser cette voie mais a réussi à en limiter l'ampleur.

Actuellement le taux d'appel du Régime Complémentaire est de 103,4%. Par comparaison, il est de 125% pour l'AGIRC.

Ici encore, une telle solution, si elle se pérennise, a pour effet de « sacrifier » les cotisants d'aujourd'hui et encore plus ceux de demain en raison d'une augmentation continue et inexorable de ce taux d'appel. En conclusion, les avocats ne pouvaient pas échapper à la nécessité de faire « leur » réforme, ce qu'ils n'avaient pas encore fait, contrairement à d'autres régimes. »

« Oui.

La CNBF s'est engagée dans un large plan de communication à l'égard de la profession.

Un prochain bulletin « spécial Retraite complémentaire » sera diffusé à l'ensemble des confrères.

Déjà, un site est à la disposition des avocats (www.retraitecomplementaire.cnbf.fr)

contenant toute une série d'informations concrètes et chiffrées, avec notamment une « calculette » permettant de connaître pour chacun le montant des cotisations et le nombre de points qui sera acquis en 2015 en fonction du choix qu'il fera.

Un mode d'emploi pour 2015 va également être diffusé prochainement.

Au final, cette réforme s'inscrit-elle dans un choix politique ?

Assurément oui !

Tout peut être remis en cause, tout peut être critiqué, et même jusqu'au principe de la répartition qui fonde la Sécurité Sociale en France.

Ici, le choix délibérément assumé avec cette réforme, a été de ne pas laisser l'avocat seul face au risque vieillesse, avec aux deux extrêmes ceux qui ne feront jamais rien

pour leur retraite, et ceux qui bénéficieront de « régimes entreprises » au sein des cabinets les plus

C'est ce qu'a fait la CNBF en 2013 en augmentant les appels de cotisations.

S'agissant de l'AGRIC, la hausse des taux de cotisation est le fruit d'une négociation collective avec les partenaires sociaux. La méthode utilisée par la CNBF démontre une absence totale de concertation avec les institutions représentatives de notre profession et des syndicats ou associations professionnelles.

Le système transitoire va permettre à ceux qui cotisaient cher en C2 ou C3 et qui ne pouvaient revenir à un pourcentage inférieur de faire le choix de ne cotiser qu'en classe 1 à compter de 2015 en réduisant le pourcentage de leurs cotisations. Certes cotiser moins apporte moins de points mais permet de cotiser plus en capitalisation. Résultat, moins de ressources pour la caisse.

Peut-on avoir plus de chiffres et savoir précisément pour chaque avocat ce que va entraîner cette réforme ?



LA « CONTRE-FAQ » des Jeunes Avocats

développés.

Une profession ne peut être forte et rayonnante que si notamment elle dispose d'une protection sociale de qualité, au titre de laquelle le régime de retraite est une composante essentielle.

Ce choix, je le revendique et avec moi tous les élus de la CNBF (la réforme a été votée à l'unanimité par son assemblée générale en décembre 2013, laquelle comprend des avocats de tous les âges et de tous les horizons : des jeunes et des moins jeunes et quelques retraités, des exercices en individuel ou en société, ...) mais aussi les organismes représentatifs de la Profession dont le CNB, la Conférence des Bâtonniers, le Conseil de l'Ordre de Paris qui ont activement concouru tout au long de l'année 2013, à l'élaboration de cette réforme.

Enfin, raisonner en termes de conflits entre les « jeunes » et les « vieux » ou entre les « pauvres » et les « riches » est fondamentalement une erreur au regard de la finalité d'un Régime de retraite, comme celui dont la CNBF a la charge. »

La plaquette publicitaire de la CNBF indique : « ils restent bénéficiaires du régime : le taux de rendement sera de 7,5% »

Quelles garanties pour les futurs retraités ?

Pourtant après relecture du règlement (arrêté du 20 juin 2014), il est indiqué à l'article 2 : « le rendement du régime de retraite complémentaire des avocats, défini par le rapport entre la valeur d'achat du point et la valeur de service du point ne pourra être – au terme de la période transitoire définie à l'article 23 – supérieure à 7,5% ».

Ce qui est très différent et suppose que le taux de rendement pourra être inférieur à 7,5%.

Il est en effet impossible aujourd'hui de garantir ce taux de rendement à 15 ans.